

BGE 20121120_50207_07 vom 20. November 2012

Bundesgericht (BGE), 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20121120_50207_07

FR: BGE 20121120_50207_07 du 20 novembre 2012

IT: BGE 20121120_50207_07 del 20 novembre 2012

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Décision ordonnant le retour de l'enfant de la requérante aux Etats-Unis. L'intéressée dispose de plusieurs moyens pour faire valoir ses droits et des circonstances nouvelles si l'arrêt du Tribunal fédéral venait à être mis à exécution (ch. 20 - 28). Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH. Conditions de l'arrestation de la requérante à son domicile. L'intéressée se plaint en particulier du nombre de policiers, du fait qu'elle a été menacée avec un pistolet et menottée, ainsi que de la durée de l'interrogatoire par la police. Ces griefs n'ont jamais été soulevés devant les juridictions nationales. La requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes (ch. 29 - 33). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Nichtvollzug eines Entscheids zur Kindsrückführung. Die Beschwerdeführerin, eine amerikanische und jamaikanische Staatsangehörige, rügte unter Berufung auf Art. 3, 5, 6 und 8 EMRK, die nationalen Gerichte hätten die Rückführung ihrer Tochter in die Vereinigten Staaten angeordnet, ohne das überwiegende Interesse des Kindes zu berücksichtigen. Der Gerichtsentscheid, mit welchem die Rückführung des Kindes angeordnet worden war, wurde jedoch nie umgesetzt. Der Gerichtshof prüfte die Beschwerde einzig unter dem Gesichtspunkt des Art. 8 EMRK und befand, das Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens der Beschwerdeführerin sei aufgrund der blossen Existenz eines Urteils, welches die Rückführung des Kindes anordnet, nicht verletzt. Der Gerichtshof hielt fest, dass die Beschwerdeführerin für den Fall des Vollzugs des strittigen Urteils über angemessene Mittel zur Wahrnehmung ihrer Rechte verfüge. Unzulässigkeit infolge Unbegründetheit (Mehrheit).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Décision ordonnant le retour de l'enfant de la requérante aux Etats-Unis. L'intéressée dispose de plusieurs moyens pour faire valoir ses droits et des circonstances nouvelles si l'arrêt du Tribunal fédéral venait à être mis à exécution (ch. 20 - 28). Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH. Conditions de l'arrestation de la requérante à son domicile. L'intéressée se plaint en particulier du nombre de policiers, du fait qu'elle a été menacée avec un pistolet et menottée, ainsi que de la durée de l'interrogatoire par la police. Ces griefs n'ont jamais été soulevés devant les juridictions nationales. La requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes (ch. 29 - 33). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); décision non-appliquée ordonnant le retour d'enfant. La requérante, une ressortissante américaine et jamaïcaine, invoquant les articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention, se plaignait que les juridictions internes avaient ordonné le retour de sa fille aux-États-Unis sans prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision de justice ordonnant le retour de l'enfant n'a cependant jamais été

appliquée. La Cour a examiné le grief sous l'angle de l'article 8 CEDH uniquement et a considéré que le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante n'était pas atteint en raison de la simple existence d'un arrêt ordonnant le retour de son enfant. Elle a en effet estimé que la requérante disposait des moyens adéquats pour faire valoir ses droits si l'arrêt litigieux venait à être mis à exécution. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Décision ordonnant le retour de l'enfant de la requérante aux Etats-Unis. L'intéressée dispose de plusieurs moyens pour faire valoir ses droits et des circonstances nouvelles si l'arrêt du Tribunal fédéral venait à être mis à exécution (ch. 20 - 28). Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 3 CEDH. Conditions de l'arrestation de la requérante à son domicile. L'intéressée se plaint en particulier du nombre de policiers, du fait qu'elle a été menacée avec un pistolet et menottée, ainsi que de la durée de l'interrogatoire par la police. Ces griefs n'ont jamais été soulevés devant les juridictions nationales. La requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes (ch. 29 - 33). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); mancata esecuzione della decisione di ritorno del minore. Appellandosi agli articoli 3, 5, 6 e 8 della Convenzione, la ricorrente, una cittadina americana e giamaicana, ha contestato la decisione delle giurisdizioni svizzere di rimandare sua figlia negli Stati Uniti senza tener conto dell'interesse superiore del minore. La decisione di rimpatrio non è per altro mai stata applicata. La Corte ha esaminato il ricorso unicamente in relazione all'articolo 8 CEDU arrivando alla conclusione che il diritto al rispetto della vita privata e familiare della ricorrente non è stato minacciato dalla semplice esistenza di un decisione di ritorno della figlia. La Corte ha infatti constatato che la ricorrente disponeva dei mezzi adeguati per far valere i propri diritti se la decisione controversa fosse stata eseguita. Il ricorso è irricevibile per manifesta mancanza di fondamento (maggioranza).

Erwägungen

E. 20

Invoquant les articles 3, 5, 8 et 6 de la Convention, la requérante se plaint que les juridictions internes ont ordonné le retour de son enfant aux Etats-Unis sans prendre suffisamment en compte son intérêt supérieur et les risques auxquels M.J.K. pouvait être exposée dans ce pays.

E. 21

Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour estime que ce grief doit être examiné sous l'angle de l'article 8 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

E. 22

La Cour note d'emblée que l'arrêt du Tribunal fédéral ordonnant le retour de l'enfant aux Etats-Unis, qui constituait certes une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale (voir *Sneersone et Kampanella c. Italie*, no 14737/09, § 88, 12 juillet 2011), n'a jamais été exécuté. A ce propos, la Cour observe que la Convention doit s'interpréter de façon à garantir des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoire (*Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 33, série A no 37). S'agissant d'une expulsion, la qualité de victime ne s'acquiert qu'en présence d'une décision immédiatement exécutoire, la simple invitation à quitter le territoire ne suffisant pas (*Keni c. Italie (déc.)*, no 20046/10, 10 juillet 2012 ; *Beghal c. France (déc.)*, no 27778/09, 6 septembre 2011 ; *Drissi c. Italie (déc.)*, no 44448/08, 28 septembre 2010 ; *Mitina c. Lettonie (déc.)*, no 67279/01, 16 novembre 2006 ; *Panevski et autres c. Irlande (déc.)*, no 2453/03, 13 octobre 2005 ; *Dremlyuga c. Lettonie (déc.)*, no 66729/01, 29 avril 2003 ; *S.M .K c. Autriche (déc.)*, no 28604/95, 16 février 1996 ; *H.D. c. France (déc.)*, no 20019/92, 22 octobre 1992 ; *Vijayanathan et Pusparajah c. France*, 27 août 1992, §§ 43-47, série A no 241-B), à moins que cette dernière n'entraîne des difficultés importantes pour la requérante (*mutatis mutandis*, *Baylac-Ferrer et Suarez c. France (déc.)*, no 27977/04, 25 septembre 2008).

E. 23

La Cour rappelle, par ailleurs, que pour juger du respect de l'article 8, il convient de tenir compte aussi des développements qui se sont produits depuis l'arrêt du Tribunal fédéral ordonnant le retour de l'enfant (*Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC]*, no 41615/07, § 145, CEDH 2010).

E. 24

Se tournant vers les circonstances de l'espèce, la Cour relève d'emblée que l'arrêt litigieux n'a jamais été mis à exécution, alors que la présente requête est pendante depuis cinq ans. Elle en déduit que la situation de la requérante se distingue nettement de celle ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Neulinger et Shuruk* précitée, où le père de l'enfant avait saisi les juridictions suisses d'une demande d'exécution de la décision du Tribunal fédéral aussitôt après que celle-ci eut été adoptée (voir *Neulinger et Shuruk*, précité, § 45).

E. 25

Reste toutefois à vérifier si la seule existence d'une décision de justice ordonnant le retour de l'enfant de la requérante aux Etats-Unis cause à la requérante des difficultés importantes. Sur ce point, la Cour note que la requérante et sa fille séjournent légalement en Suisse, toutes deux étant au bénéfice d'une autorisation d'établissement qui leur donne droit à la délivrance et au renouvellement de leur titre de séjour. Leur statut de résident n'est donc pas précaire et la requérante n'indique pas avoir subi des pressions particulières de la part des autorités suisses en vue de remettre sa fille aux autorités américaines. L'enfant est, par ailleurs, normalement scolarisée dans un établissement public. Aucun élément du dossier ne laisse entrevoir que la requérante soit en proie à des problèmes particuliers en raison de l'arrêt litigieux du Tribunal fédéral.

E. 26

Même à supposer que R.S. demande maintenant aux autorités suisses d'exécuter l'arrêt du Tribunal fédéral, la Cour relève que la requérante dispose de plusieurs moyens de contester cette demande et de faire valoir les circonstances nouvelles. Tout d'abord, l'article 13 de la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye, entrée en vigueur dans l'intervalle, mais applicable en vertu de l'article 16 de la même loi, autorise

la requérante à saisir les juridictions aux fins de faire modifier l'arrêt litigieux afin de tenir compte de circonstances nouvelles. Les articles 340 alinéa 2 et 341 du Code de procédure civile permettent également à la requérante de faire valoir les moyens qui militeraient contre le retour de sa fille aux Etats-Unis. Elle pourra, le cas échéant, saisir à nouveau la Cour de céans si les juridictions nationales ne font pas droit à ses demandes.

E. 27

Au vu de ces éléments, la Cour arrive à la conclusion que le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante n'est plus atteint en raison de la simple existence de l'arrêt litigieux du Tribunal fédéral. Elle dispose, en effet, de moyens adéquats pour faire valoir ses droits si celui-ci venait à être mis à exécution(*mutatis mutandis*, Vijayanathan et Pusparajah , précité, § 46).

E. 28

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. B. Sur l'arrestation de la requérante le 3 mars 2007

E. 29

Invoquant les articles 3, 5 et 8 de la Convention, la requérante dénonce les conditions de son arrestation à son domicile le 3 mars 2007. Elle se plaint plus particulièrement du nombre de policiers présents, du fait qu'elle a été menacée avec un pistolet et menottée ainsi que de la durée de l'interrogatoire par les forces de police.

E. 30

Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour estime que ce grief doit être examiné uniquement sous l'angle de l'article 3 de la Convention qui se lit ainsi : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

E. 31

La Cour relève d'emblée que la requérante n'a jamais soulevé ce grief devant les juridictions nationales. Il ne ressort pas du dossier qu'elle ait exercé le recours prévu à l'article 114A du Code genevois de procédure pénale, alors en vigueur, afin de se plaindre des conditions de son arrestation ou de l'exécution d'un mandat d'amener qui aurait pu être décerné à son encontre. Ce recours lui aurait permis d'obtenir une décision du procureur général, constatant, le cas échéant, la violation des dispositions légales pertinentes et ordonnant les mesures qui s'imposaient (article 114B du Code genevois de procédure pénale). Il constituait dès lors un recours concret et effectif devant être épuisé préalablement à la saisine de la Cour.

E. 32

Cette conclusion s'impose alors même que la requérante n'avait certes pas été formellement accusée d'avoir commis une infraction pénale (voir paragraphe 11 ci-dessus), car les policiers l'avaient, conformément à l'article 107A du Code genevois de procédure pénale, informée de ses droits en tant qu'auteur présumé d'une infraction. La Cour relève, à toutes fins, que la requérante n'a jamais indiqué qu'aucune voie de recours ne lui était ouverte pour se plaindre des conditions de son arrestation.

E. 33

Au vu de ces éléments, la Cour considère que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes et que, partant, le grief doit être déclaré irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.